

I. NOM, SIEGE & BUT

Art. 1 Forme juridique

L'Association Vaudoise des Services de Sécurité Publique (ci-après **AVSSP**) est une association a but non lucratif fondée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par lesdits articles et par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège du groupement a son domicile à Echallens.

Art. 3 Buts

L'**AVSSP** étend son action sur le territoire vaudois et a notamment pour buts :

- de tisser des liens entre les membres ;
- de créer un réseau de compétences (humaines et professionnelles) entre ses membres ;
- l'étude des moyens propres à développer, coordonner et rationaliser les tâches administratives, en particulier par la mise en commun des expériences faites et l'examen de tout problème d'ordre professionnel;
- la formation continue des membres par l'organisation de conférences, de cours ou de séances d'information, sur des sujets d'intérêt général inhérents à la profession;
- l'application uniforme de la législation;
- la collaboration avec l'Association Vaudoise des Communes Déléгатrices (AVCD), ainsi qu'avec d'autres associations existantes et visant des buts analogues;

Art. 4 Tâches

L'**AVSSP** organise notamment des réunions, formations, informations et échanges dans le but d'harmoniser les tâches dédiées au personnel opérationnel exécutant notamment les tâches du 5^{ème} processus.

II MEMBRES & DEFINITION

Art. 5 Catégorie des membres

Peuvent faire partie de l'**AVSSP** les entités **communales** s'occupant de tâches dites de police administrative. Voir la définition ci-après

Définition

La Police Administrative est un service s'occupant notamment de: (tâches du 5^{ème} processus – Liste annexée et non exhaustive).

Police du commerce - Police des inhumations - Gestion des amendes d'ordre - Gestion des ordonnances pénales – Sécurité des chantiers – Sécurité au travail.

Art. 6 Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- **démission**. Les démissions doivent être présentées au comité par lettre recommandée trois mois avant la fin de l'année civile.
- **radiation**. Le comité procède à la radiation d'office lorsque le membre est en retard dans le paiement de ses cotisations depuis 18 mois.
- **exclusion**. Le membre est exclu par décision de l'assemblée générale sur préavis du comité. De plus, le membre, au sens des présents statuts, sera informé de la décision, ainsi que l'ASMP.

Art. 7 Perte de qualité de membre

Le membre qui agit contrairement aux intérêts de l'**AVSSP** ou qui ne remplit pas ses obligations peut être exclu par l'assemblée générale, sur préavis du comité. Le droit d'être entendu doit être respecté. Lorsque le membre est représenté par un délégué indigne, l'**AVSSP** peut demander le remplacement de ce délégué. A défaut d'accord, le membre peut être exclu. Une demande de réintégration peut être présentée trois mois avant l'assemblée générale suivante qui statuera.

Art. 8 Membres d'honneurs

Un collaborateur travaillant dans un service de police administrative, membre de l'**AVSSP**, peut, sur proposition du comité et sur décision de l'assemblée générale, être nommé membre d'honneur. Pour ce faire, il doit s'être distingué par son activité au service de l'**AVSSP**. Cette nomination est honorifique. Elle n'attribue pas la qualité de membre actif, ni le droit de vote. Le membre d'honneur peut participer à l'assemblée générale en qualité d'invité.

IV ORGANISATION

Art. 9 Constitution

Les organes de l'**AVSSP** sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes et les suppléants.

Art. 10 Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'**AVSSP**. Elle se réunit chaque année, dans le 1^{er} trimestre, en assemblée générale. Une ou plusieurs assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un tiers des membres.

